

La prévoyance vieillesse (les 3 piliers)

En Suisse, la prévoyance vieillesse garantit qu'il reste aux retraités suffisamment d'argent pour vivre. Dans la prévoyance vieillesse, il y a 3 piliers : l'assurance vieillesse et survivants (AVS), la prévoyance professionnelle (LPP) et la prévoyance privée (3e pilier).

L'AVS : l'assurance vieillesse et survivants (1er pilier)

L'assurance vieillesse et survivants (AVS) est la prévoyance nationale de base. L'AVS verse chaque mois une rente aux personnes retraitées.

Le montant de la rente dépend du nombre d'années pendant lesquelles la personne a cotisé, en tant qu'employée. Le montant dépend aussi du salaire moyen que la personne recevait.

Si une personne décède, l'AVS apporte également son aide au conjoint et aux enfants de la personne décédée (rente de veuf ou veuve et d'orphelins).

Tous les adultes doivent cotiser pour l'AVS. Chaque mois, une partie du salaire de l'employé est retenue pour payer l'AVS. C'est la moitié de la cotisation. L'employeur paie l'autre moitié.

Les personnes qui exercent une activité professionnelle indépendante et les personnes sans emploi doivent aussi payer leurs cotisations. Pour cela elles doivent faire une demande auprès de l'agence communale AVS.

La prévoyance professionnelle (2ème pilier - LPP)

La rente AVS seule ne permet pas d'avoir autant d'argent qu'avant la retraite. Pour cette raison, il existe aussi pour les employés une prévoyance professionnelle (LPP) qui est obligatoire à partir d'un certain revenu annuel.

La prévoyance professionnelle (LPP) est aussi appelée : le 2ème pilier ou la caisse de pension.

Chaque mois, une partie du salaire de l'employé est retenue pour payer la LPP. C'est la moitié de la cotisation. L'employeur paie l'autre moitié.

Quand la personne part à la retraite, elle reçoit l'argent économisé dans la caisse de pension (ou LPP), sous 2 forme possibles :

- soit sous la forme d'une rente (qu'elle reçoit chaque mois)
- soit sous la forme d'un montant unique (qu'elle reçoit en une fois).

La personne peut choisir la forme qu'elle souhaite.

Dans certains cas, on peut demander l'argent plus tôt :

- quand on fonde sa propre société,
- quand on déménage hors de Suisse, sous certaines conditions,
- quand on construit une maison ou qu'on achète un appartement pour y habiter.

Les personnes qui exercent une activité professionnelle indépendante ne sont pas obligées de cotiser. Elles peuvent le faire volontairement. Elles sont elles-mêmes responsables des démarches pour le faire. Pour cela elles doivent s'adresser à une caisse de pension.

La prévoyance vieillesse privée (3ème pilier)

Il est possible d'assurer encore mieux sa vieillesse : avec le 3ème pilier. C'est une prévoyance vieillesse privée et individuelle.

Elle n'est pas obligatoire, mais elle conseillée. Elle offre une réserve supplémentaire à la retraite.

Vous pouvez conclure un 3ème pilier auprès d'une banque ou d'une assurance. Vous pouvez déduire des impôts le montant versé pour le 3ème pilier (pilier dit 3a) .

Les prestations complémentaires de l'AVS (ou les PC AVS)

Parfois, malgré les rentes de l'AVS et de la caisse de pension, les personnes âgées n'ont pas assez d'argent pour payer leurs besoins vitaux (la nourriture, le logement, etc.).

Alors elles peuvent avoir droit à des prestations complémentaires (ou PC). Elles doivent demander les PC auprès de l'agence communale AVS.

Il y a des règles claires pour savoir qui a droit, ou non, aux prestations complémentaires (PC).

Plus d'informations (liens, adresses, aide-mémoires, brochures)

www.bonjour-jura.ch/fr/securite-sociale/la-prevoyance-vieillesse-les-3-piliers